



## **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2025-2026 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 03 septembre 2025 de Monsieur le Directeur de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :  
DE/FL/LU/N°**540/2025/DE**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le jury de délibération du **Certificat de Capacité d'Orthoptiste**, pour l'année universitaire 2025-2026, sera composé ainsi qu'il suit :

***Co-Présidents :***

Pierre-Yves ROBERT, PU PH, ophtalmologue CHU  
Théa BOUTEILLE, Enseignante, orthoptiste

***Membres :***

Anaïck PERROCHON, PR  
Maxime ROCHER, PH U, ophtalmologue CHU  
Camille ROBERT, Enseignante, orthoptiste

**ARTICLE 2** - Le Directeur Général des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 3 septembre 2025

Le Président de l'Université

**Vincent JOLIVET**

*Copies délivrées par courriel à :*  
- Monsieur le Directeur de l'ILFOMER  
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## **Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à : M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand - BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.